

Coup de pouce Chauffage

Formules des calculs des kWhc

BAR-TH-178 Système géothermique (v. A75.1)

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (Étas)	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
		Chauffage	Chauffage et ECS		
$111\% \leq \text{Étas} < 126\%$	H1	108 700	157 900	X	R
	H2	90 600	137 400		
	H3	64 700	108 600		
$126\% \leq \text{Étas} < 150\%$	H1	115 000	167 100		
	H2	95 900	145 300		
	H3	68 500	115 000		
$150\% \leq \text{Étas} < 175\%$	H1	120 300	174 800		
	H2	100 300	152 000		
	H3	71 600	120 200		
$175\% \leq \text{Étas} < 190\%$	H1	123 900	180 000		
	H2	103 300	156 600		
	H3	73 800	123 900		
$\text{Étas} \geq 190\%$	H1	126 200	183 200		
	H2	105 100	159 400		
	H3	75 100	126 100		

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
		Chauffage	Chauffage et ECS		
$4 \leq \text{COP} < 4,5$	H1	118 500	172 200	X	R
	H2	98 800	149 800		
	H3	70 600	118 500		
$4,5 \leq \text{COP} < 5$	H1	122 300	177 700		
	H2	101 900	154 600		
	H3	72 800	122 200		
$5 \leq \text{COP} < 5,5$	H1	125 400	182 100		
	H2	104 500	158 400		
	H3	74 600	125 300		
$\text{COP} \geq 5,5$	H1	127 800	185 700		
	H2	106 500	161 500		
	H3	76 100	127 800		

La mise en place d'un système géothermique est destinée aux bâtiments résidentiels existants pour des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

Le dispositif finance l'installation d'un système complet et autonome (non raccordé à un réseau urbain) d'une puissance minimale de 30 kW, articulant trois éléments indissociables : le captage, la pompe à chaleur (eau/eau ou eau glycolée/eau) et la régulation.

Destiné impérativement au chauffage — éventuellement complété par l'eau chaude sanitaire et le refroidissement —, l'équipement ne peut être dédié à la seule production d'eau chaude, ni être cumulé avec les fiches BAR-TH-180 et BAR-TH-169.

La mise en place doit être assurée par l'intervention de professionnels qualifiés RGE. L'analyse des ressources géothermiques ainsi que l'ingénierie de conception doivent être respectivement conduites par des titulaires des qualifications :

- OPQIBI 10.07 (Étude des ressources) ou équivalente.
- OPQIBI 20.13 (Ingénierie de conception) ou équivalente.

Les équipements doivent respecter des seuils de performance spécifiques :

- Pour les PAC \leq 400 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (Étas) doit être supérieure ou égale à 111 % (moyenne/haute température) ou 126 % (basse température).
- Pour les PAC $>$ 400 kW : Le coefficient de performance (COP) doit être supérieur ou égal à 4 (eau glycolée/eau) ou à 4,5 (eau/eau).
- En cas de rafraîchissement : L'installation requiert un EER $>$ 3,6 (actif), ou un SEER $>$ 20 (géocooling sur sondes) ou $>$ 14 (sur aquifère).

Lorsqu'un ou plusieurs PAC identiques ou différentes sont installées, au sein du système géothermique, deux cas se présentent :

- Si la puissance de la PAC représente moins de 40 % de la puissance totale, le facteur R correspond au ratio de cette puissance sur la puissance totale de la chaufferie.
- Dans le cas contraire, le facteur est égal à l'unité.

Lorsque plusieurs pompes à chaleur sont installées avec des régimes différents (puissance, Étas ou COP distincts), le calcul du montant en kWh cumac s'effectue sur la base du forfait de la PAC le plus faible.

Durant la durée de vie conventionnelle, le remplacement des équipements installés ne pourra pas donner droit à de nouveaux certificats d'économies d'énergie.